

DOSSIER N°23 - PRODUITS ÉNERGÉTIQUES EXONÉRÉS DE TAXE INTÉRIEURE

1. PRODUITS CONCERNÉS	2
2. LES OPÉRATEURS	2
2.1. Les fournisseurs.....	2
2.2. Les distributeurs.....	3
2.3. Les utilisateurs.....	3
2.4. Les fournisseurs, distributeurs et utilisateurs.....	3
3. LEURS OBLIGATIONS	3
4. FRANCHISES FORFAITAIRES	5

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES EXONÉRÉS DE TAXE INTÉRIEURE

1. PRODUITS CONCERNÉS

Le régime fiscal d'exonération de taxe intérieure, indépendant du régime douanier applicable aux produits concernés, vise :

- **Les produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant ou combustible de chauffage**

Le principe de l'exonération fiscale de ces matières premières pétrolières utilisées par l'industrie chimique de synthèse a été introduit dans le Code des douanes par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, dans le but de permettre la création et de favoriser le développement d'une industrie chimique à base de produits pétroliers.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du marché unique européen, ces exonérations étaient limitées aux produits pétroliers utilisés comme matière première dans la fabrication de produits chimiques (pétroléochimie, fabrications chimiques connexes, autres fabrications chimiques) ou d'autres produits pétroliers (bitumes fluxés ou en émulsion, vaselines, préparations lubrifiantes...).

Depuis le 1^{er} janvier 1993, le champ d'application de l'exonération a été étendu à tous les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible, en application de l'article 265 bis du Code des douanes.

- **Les produits énergétiques destinés à la production d'électricité**

En application de l'article 265 bis 3-a) du code des douanes, les produits énergétiques (huiles minérales, gaz, combustibles solides) sont exonérés de taxe intérieure lorsqu'ils sont utilisés pour produire de l'électricité, notamment par combustion ou par carburation. Cette exonération ne concerne pas les produits utilisés dans des installations de cogénération, mais inclut les produits utilisés pour le démarrage des centrales et pour le maintien de leurs capacités de production.

- **Les produits dits « à double usage » et ceux utilisés dans certains procédés de fabrication**

Il s'agit de produits énergétiques (huiles minérales, gaz, combustibles solides) qui sont utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburants ou combustibles, lorsque leur combustion est une étape nécessaire à leur transformation en vue d'obtenir un autre produit, recherché par l'opérateur en vue de l'utiliser ; sont visés notamment les produits énergétiques utilisés dans des procédés métallurgiques et dans des procédés de réduction chimique. Le champ des activités ouvrant droit à l'exemption de la TICPE dans le cadre de la réduction chimique est élargi à la fabrication de gaz industriels (modification du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 par le décret n° 2018-802 du 21 septembre 2018).

- **Les produits énergétiques auto-consommés (régime dit des utilités)**

Les produits énergétiques auto-consommés dans l'enceinte d'un établissement de production de produits énergétiques bénéficient également d'une exonération de la taxe intérieure de consommation (III de l'article 265 C du code des douanes).

- **Les produits énergétiques utilisés dans un procédé minéralogique**

Sont concernés les produits énergétiques (huiles minérales, gaz, combustibles solides) utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques.

2. LES OPÉRATEURS

La réglementation⁽¹⁾ distingue trois catégories d'opérateurs.

2.1. LES FOURNISSEURS

Sont considérés comme « fournisseurs », les opérateurs qui mettent les produits à la consommation en suite d'importation, à la sortie d'un régime suspensif de taxes ou qui les versent directement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime de droits acquittés.

⁽¹⁾ Voir notamment l'arrêté du 8 juin 1993 et l'arrêté du 13 octobre 2008 modifiés en dernier lieu par des arrêtés du 27 août 2018.

Lorsque les fournisseurs reçoivent des produits en suspension de taxes suite à une circulation intracommunautaire, ils doivent disposer du statut d'entrepôt agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré dans le domaine des huiles minérales.

Certains opérateurs peuvent être à la fois fournisseurs et distributeurs ou fournisseurs et utilisateurs ; ils devront alors respecter les obligations mises à la charge des deux sortes d'opérateurs.

2.2. LES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs doivent détenir une autorisation de l'Administration des Douanes valable cinq ans et renouvelable pour pouvoir recevoir ces produits en exonération, les manipuler, les stocker et les vendre ultérieurement, même sans stockage préalable, à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs finals.

2.3. LES UTILISATEURS

Les entreprises utilisatrices doivent également être en possession d'une autorisation de l'Administration des Douanes valable cinq ans et renouvelable.

2.4. LES FOURNISSEURS, DISTRIBUTEURS ET UTILISATEURS

De white-spirit conditionné par 250 litres au plus, de pétrole lampant conditionné par 20 litres au plus et d'autres produits (sauf supercarburants, gazole et fioul domestique) conditionnés par 5 litres⁽¹⁾ au plus, sont dispensés de certaines formalités et d'autorisation pour les distributeurs et utilisateurs.

3. LEURS OBLIGATIONS

Les fournisseurs doivent :

- avant toute opération, disposer copie de l'autorisation concernant le distributeur ou l'utilisateur,
- s'engager à livrer les produits concernés aux distributeurs ou utilisateurs désignés par les autorisations,
- tenir mensuellement une comptabilité matières,
- faire figurer sur les déclarations douanières, les factures ou documents en tenant lieu, les contrats de vente éventuels et les emballages des produits vendus en conditionné des mentions particulières (se reporter au dossier réglementaire « *Mentions sur factures* »).

Les distributeurs doivent notamment :

- tenir, par établissement de stockage ou lieu d'activité, une comptabilité matières journalière avec un arrêté des comptes à la fin de chaque trimestre, éventuellement à 15 °C pour les produits vendus au volume,
- adresser au service des douanes compétent, une déclaration trimestrielle d'activité indiquant, par produit, les quantités reçues, livrées ou rétrocédées ainsi que la situation du stock,
- utiliser des bacs jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes GPL,
- donner aux produits considérés les destinations autorisées par le régime d'exonération (vente ou rétrocession à un distributeur autorisé ou vente à un utilisateur autorisé),
- faire figurer sur les factures et documents en tenant lieu, les contrats de vente éventuels et les emballages en conditionné des mentions particulières (se reporter au dossier réglementaire « *Mentions sur factures* »).

Les utilisateurs ont obligation de :

- donner aux produits considérés une destination autorisée par le régime d'exonération,
- pouvoir justifier l'emploi des produits exonérés et conserver à cette fin tous documents notamment commerciaux pendant trois ans,
- tenir une comptabilité matières hebdomadaire, éventuellement à 15 °C pour les produits vendus au volume,
- utiliser des bacs jaugés et munis de leur barème de jaugeage lorsque leur capacité est supérieure à 1 500 litres, à l'exception des citernes GPL.

⁽¹⁾ Le relèvement de 2 à 5 litres du seuil à partir duquel la dispense s'applique a été acté par un arrêté du 27 août 2019 (modifiant l'arrêté du 8 juin 1993 relatif aux modalités d'application de l'exonération de TICPE des produits énergétiques utilisés pour un usage autre que carburant ou combustible).

RÉGIME D'EXONÉRATION DE TICPE POUR UN USAGE AUTRE QUE CARBURANT OU COMBUSTIBLE

(D.A. n° 07-016 du 15 mars 2007 - annexe V)

OPÉRATEURS	Produits du tableau B taxables vrac et conditionné (régime de droit commun)	Produits du tableau B taxables (article 6 de l'arrêté du 8/6/1993)	White spirit, pétrole lampant et autres produits ⁽¹⁾ conditionnés selon certaines modalités (article 10 bis de l'arrêté du 8/6/1993)
FOURNISSEUR	Copie autorisation clients Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'utilisa- tion sur la déclaration en douane Engagement livraison aux clients désignés Relevé mensuel Mentions sur factures et conte- nants	Autorisation préalable Relevé mensuel Mention sur factures	Relevé mensuel Mentions sur factures et contenants
DISTRIBUTEUR	Autorisation préalable Comptabilité matières Déclaration d'activité trimes- trielle Coordonnées clients adresses lieu de réception et/ou d'uti- lisation nature produit sur les factures Mentions sur factures et conte- nants Rétrocession à un EA ⁽²⁾ Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture Jaugeage/barèmage cuves supé- rieures à 1 500 litres	/	Comptabilité matières Rétrocession à un EA Mentions sur contenants
UTILISATEUR	Autorisation préalable Documents conservés pendant 3 ans Comptabilité matières Autres obligations Rétrocession à un EA Tenir l'administration informée des modifications autorisation ou fermeture Jaugeage/barèmage cuves supé- rieures à 1 500 litres	/	Documents conservés pendant 3 ans pour le white spirit conditionné de 20 litres et plus Rétrocession à un EA

(1) À l'exception des supercarburants, du gazole et du fioul domestique.

(2) On entend par « rétrocession à un EA » le fait de sortir les produits du régime d'exonération de TIPP pour un usage autre que carburant et combustible de chauffage, lorsque ces produits ne peuvent recevoir les destinations autorisées par le présent arrêté.

4. FRANCHISES FORFAITAIRES

Dans le cadre du régime d'exonération sont retenus, pour les dépôts en acquitté, les taux de franchises forfaitaires résumés dans le tableau ci-dessous⁽¹⁾ :

PRODUITS	STOCKS TENUS À 15 °C	STOCKS TENUS À TEMPÉRATURE AMBIANTE
Huiles légères de type essence ou white-spirit	2 ‰	6 ‰
Huile moyenne de type pétrole lampant	0,6 ‰	4 ‰
Huile lourde de type gazole	0,3 ‰	3 ‰
Fioul lourd	0,2 ‰	1 ‰

Ces taux de franchises sont appliqués lors de contrôles douaniers sur les entrées de produit dans les dépôts recensés sur une période de trois mois si le dossier contrôlé date de moins d'un an et de six mois si le dernier contrôle date de plus d'un an.

⁽¹⁾ Décision administrative n°06-047 du 16 novembre 2006 - Produits pétroliers - Calcul des franchises forfaitaires applicables aux déficits constatés dans les dépôts spéciaux et les dépôts en acquitté soumis à contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.